

PROCES-VERBAL N° 3
Publication du 15 Juin 2026

Réunion du lundi 15 juin 2026 à 19 H 00 au siège du District de la Gironde

Présidente : Mme Morgane LEVERNIER (membre du Comité de Direction).

Présents : Alain DUPIOL, Patrick GRENIER (représentants licenciés des arbitres), Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs), Romain SARRAUTE (représentant des arbitres élu du Comité de Direction).

Excusés : Mme Magali MARTELETTI DUMINIL (représentante licenciée des clubs), M. Pascal ANDREU (représentant licencié des clubs).

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 19 des Règlements sportifs du District).

Nous vous rappelons qu'en ce qui concerne l'utilisation des joueurs mutés pour la saison en cours, 2025/2026, les clubs doivent obligatoirement faire référence aux listes publiées sur les sites internet de la Ligue et du District.

Ces listes ne peuvent plus être modifiées à ce jour.

CLUBS EN INFRACTION AU : 15 juin 2026

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 15.06.2026 (date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre).

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2025/2026. Et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Le nombre de rencontres prévues à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

Ci-dessous la liste des clubs évoluant en championnat District de la Gironde de Football en infraction à la date du 15 juin 2026 avec l'article 41 du statut de l'arbitrage, ainsi que les procès-verbaux des divers dossiers des arbitres.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif	Amende
552666	AG VENDAYS MONTALIVET	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	240€
515157	AS PELLEGRUE	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	58€
524232	ES MAZERES ROAILLAN	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	58€
582001	U.S. ST GERMAIN D'ESTEUIL	3 ^{ème} année et plus	Manque 1 arbitre	232€
563836	APIS FOOTBALL	3 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	174€
505555	COCARDE ST LAURENT	2 ^{ème} année	Manque 1 arbitre	116€
564899	US PIERRE MONSOISE	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	58€
544883	FC CESTAS PIERROTON	1 ^{ère} année	Manque 1 arbitre	58€

La Commission rappelle que l'article 8 du Statut de l'Arbitrage prévoit que : « *la Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats du District* », celle régionale statuant uniquement « *pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP* ».

Ainsi, en cas de changement de club, « *la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club* » et « *la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables* » prévues au Statut de l'Arbitrage.

Dossier : Club A.G. VENDAYS MONTALIVET (552666)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que les arbitres licenciés au club n'ont pas arbitré le nombre de rencontres prévues.

Considérant en effet que seul M. POLIXENE a arbitré le nombre de match requis.

Les arbitres BRISSE (0 match) et GUEYTRON (aucun match sur la phase retour – ne couvrira plus le club à compter de la saison prochaine) n'ont pas rempli leurs obligations.

L'arbitre COUDRET étant encore indépendant jusqu'à la saison 2026-27.

Par ces motifs, dit le club de l'Ag Vendays Montalivet en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrit sur les feuilles de match de l'équipe première Seniors pour la saison 2026-2027 est limité à 2 et le club est sanctionné d'une amende de 240€ en vertu de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier : Club ES MAZERES ROAILLAN (524232)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que les arbitres licenciés au club n'ont pas arbitré le nombre de rencontres prévues.

Considérant en effet que les arbitres LECONTE et TEHAN n'ont officié aucune rencontre cette saison.

Par ces motifs, dit le club de l'Es Mazères Roaillan en 1^{ère} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrit sur les feuilles de match de l'équipe première Seniors pour la saison 2026-2027 est limité à 4 et le club est sanctionné d'une amende de 58€ en vertu de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier : Club AS PELLEGRUE (515157)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que les arbitres licenciés au club n'ont pas arbitré le nombre de rencontres prévues.

Considérant en effet que les arbitres ESCAICHE (3 matchs) et ESTEVES (0 match) n'ont pas rempli leurs obligations.

Par ces motifs, dit le club de l'As Pellegrue en 1^{ère} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrit sur les feuilles de match de l'équipe première Seniors pour la saison 2026-2027 est limité à 4 et le club est sanctionné d'une amende de 58€ en vertu de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier : NICOT Marie-Christine – Clubs U ST MEDARD DE GUIZIERES PETIT PALAIS (500446) – ES DU FRONSADAIS F. (582752)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que Mme Marie-Christine NICOT quitte le club de l'U. St Médard de Guzières Petit Palais pour rejoindre celui de l'Es du Fronsadais F.,

Considérant que l'arbitre motive sa mutation en raison du comportement violent d'un licencié vis-à-vis d'un arbitre,

Considérant que les conditions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage sont remplies,

Considérant que l'arbitre réside à moins de 50 kilomètres de son nouveau club,

PAR CES MOTIFS, les membres de la CDSA décident que Mme Marie-Christine NICOT peut couvrir dès la saison 2026-2027 le club de l'Es du Fronsadais F.

Considérant que le motif du changement de club fait obstacle aux dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

PAR CES MOTIFS, le club de l'U. St Médard de Guzières Petit Palais n'est plus couvert par Marie-Christine Mme NICOT à compter de la saison 2026-2027.

Dossier : BISME Damine – Clubs CHR TALENCE (601096) – SUD GIRONDE FC (551098)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. BISME Damien quitte le club du CHR Talence pour rejoindre celui du Fc Sud Gironde,

Considérant que l'arbitre fournit une lettre de sortie du club du CHR Talence,

Dossier en instance

Considérant, par ailleurs, que l'arbitre Damien BISME était licencié au sein du club du CHR Talence depuis plus de 5 saisons consécutives,

PAR CES MOTIFS, le club du CHR Talence reste couvert par M. Damien BISME pour la saison 2026-2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.



Arbitres indépendants pouvant couvrir un club dès la saison 2026-27 (Sous réserve que la demande soit effectuée avant le 31/08/2026 et que la distance kilométrique entre le domicile de l'arbitre et le siège social du club soit inférieure à 50 kms – Articles 26 et 33 du Statut de l'Arbitrage)

ECH CHARRAT Mohamed Amine
CARRE Gabriel
SAZLI Unal
DEREGNAUCOURT Xavier
HASSAINI Rafik
ARNAUD Jérémy

Arbitres indépendants – ne pouvant pas couvrir un club sauf décision de la CDSA ou CRSA

COUDRET Xavier	jusqu'à la fin de la saison 2026/2027
CLEMENCEAU Jordan	jusqu'à la fin de la saison 2026/2027
GBEKPODJI Francis	jusqu'à la fin de la saison 2027/2028
SOW Mohamadou	jusqu'à la fin de la saison 2027/2028
EDANDE Mathias	jusqu'à la fin de la saison 2028/2029
AMASAOUD Rachid	jusqu'à la fin de la saison 2028/2029

Arbitres couvrants un autre club (sous réserve de la poursuite de l'arbitrage - Article 35 du Statut de l'Arbitrage)

BISME Damien	couvre Chr Talence	->2026/2027
--------------	--------------------	-------------

Clubs bénéficiant de joueur(s) muté(s) supplémentaire(s) (Article 45 du Statut de l'Arbitrage)

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

Nom du Club	Joueur	Equipe
C.M. FLOIRAC	2 joueurs mutés supplémentaires	
F.C. GRADIGNAN	1 joueur muté supplémentaire	
A.S. SAINT AUBIN DU MEDOC	2 joueurs mutés supplémentaires	SENIORS 1
U.S. ST DENIS DE PILE	1 joueur muté supplémentaire	
U.S. ST MEDARD DE GUIZIERES PETIT PALAIS ET CORNEMPS	2 joueur mutés supplémentaire	

Dossier : Club FRATERNELLE LANDIRAS (505676)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2026/2027

Le club ne possède pas, depuis deux saisons d'arbitre supplémentaire formé au club et non joueur en sus de ses obligations (M. GOBBI possédait une licence Joueur lors de la saison 2024-25 et M. MORISSE est aussi licencié Joueur).

Dossier : Club US NORD GIRONDE (551006)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2026/2027.

Le club était en infraction avec le statut au terme de la saison 2024/2025.

Dossier : Club ES EYSINAISE (505760)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2026/2027.

Le club ne possède pas, depuis deux saisons, d'arbitre supplémentaire formé au club et non joueur en sus de ses obligations (M. JOURDAN ayant arrêté l'arbitrage)

Dossier : Club AS PUGNACAISE (544938)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2026/2027

Le club ne possède pas, depuis deux saisons d'arbitre supplémentaire formé au club et non joueur en sus de ses obligations (M. ADOLPHE possédait une licence Joueur lors de la saison 2024-25 et les autres arbitres formés au club sont titulaires d'une licence Joueur).

Dossier : Club ASU ST JEAN (525226)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2026/2027

Le club ne possède pas, depuis deux saisons d'arbitre supplémentaire formé au club et non joueur en sus de ses obligations (les arbitres formés au club sont titulaires d'une licence Joueur).

Dossier : Club FC GAURIAGUET PEUJARD (530681)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2026/2027

Le club ne possède pas, depuis deux saisons, d'arbitre supplémentaire formé au club et non joueur en sus de ses obligations (M. GARROT possédait une licence Joueur la saison 2025-2026).

Dossier : Club CA STE HELENE (501540)

Après étude du dossier, les membres de la CDSA décident que le club ne peut pas bénéficier de joueur muté supplémentaire pour la saison 2026/2027

Le club ne disposait pas d'arbitre supplémentaire au regard de ses obligations lors de la saison 2024/2025 (effectif de 3 pour une obligation de 3).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PAGE
8/8

Clubs bénéficiant de joueur(s) double licence supplémentaire(s) (Article 5.2 Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football)

Nom du Club	Joueur	Equipe
SECURITE SOCIALE	1 joueur double licence supplémentaire	Seniors A

La Présidente de la CDSA ,
Morgane LEVERNIER

Le Secrétaire de la CDSA,
Alain DUPIOL